



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de referendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 3 juillet 2019, peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Clarification d'un amendement dans le cadre de la baisse de taux technique et du changement de plan de prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg (CPPVF)

Le Conseil général adopte, par 50 voix contre 0 et 7 abstentions, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo);
- les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg du 21 janvier 2013;
- le Message du Conseil communal n° 44 du 20 mai 2019;
- le rapport de la Commission financière;

Arrête:

Article premier

L'article 1 alinéa 2 de l'arrêté du Conseil général du 18 février 2019 est modifié comme suit:

"Le Conseil communal est autorisé à engager un montant supplémentaire de 4 millions de francs destiné à limiter la baisse des prestations pour tous les assurés de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg affiliés à ladite Caisse avant le 1^{er} janvier 2019 et employés par la Ville de Fribourg. Il lui incombe de décider des détails de l'application de cette mesure".

Article 2

Cette dépense sera financée par l'emprunt et amortie selon les prescriptions légales.

Article 3

La présente décision est soumise à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 3 juillet 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Blaise Fasel

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **1'323**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de referendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 12 août 2019**.

LE CONSEIL COMMUNAL